

1 ZOOM SUR LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

La **Prime de partage de la valeur (PPV)** permet d'associer les salariés aux résultats de la société.

Or, le régime social et fiscal de faveur attaché à la **prime évoluera à compter du 1er janvier 2024**.

Pour les **primes n'excédant pas 3.000* euros** :

		Jusqu'au 31/12/2023		A compter du 01/01/2024
		Salariés dont la rémunération annuelle est < à 3 SMIC annuels	Salariés dont la rémunération annuelle est ≥ à 3 SMIC annuels	Tous les salariés
Régime social	Cotisations sociales	x	x	x
	CSG/CRDS	x	✓	✓
	Forfait social à 20%	x	Pour les entreprises de 250 salariés et plus	Pour les entreprises de 250 salariés et plus
Régime fiscal	Impôts sur le revenu	x	✓	✓

*6 000 € pour les entreprises tenues de mettre en place un dispositif de participation et dotées d'un dispositif d'intéressement, les entreprises dotées d'un dispositif de participation alors qu'elles n'y sont pas légalement tenues, certaines associations et fondations reconnues d'utilité publique.

IMPORTANT Au regard de ce qui précède, nous vous invitons à programmer le versement de vos PPV avant le 31 décembre 2023. Pour rappel, le versement d'une PPV doit être formalisé par une décision unilatérale de l'employeur.

2 LES DECISIONS DU MOIS

Cass. Soc., 06 septembre 2023, n° 22-11.661

Un **délaï de 5 jours ouvrables entiers** doit être respecté entre la réception de la lettre de convocation à entretien préalable et la tenue de l'entretien.

La **Cour de cassation rappelle que ce délai de 5 jours commence à courir le lendemain de la première présentation de la lettre de convocation au salarié**, même si ce dernier ne prend effectivement connaissance du courrier que plus tard.

Cass. Soc., 13 septembre 2023, n° 22-14.043

Le salarié qui n'a pas réussi à prendre tous ses congés payés avant de partir en congé parental en conserve le bénéfice à sa reprise du travail.

3 A NOTER

Le **plafond de la sécurité sociale 2024 devrait augmenter de 5,5% en 2024** et être porté à **3.864 € pour le plafond mensuels, soit 46 368 € pour le plafond annuel**.

Un arrêté ministériel est attendu.